

Accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne

Avantages accordés aux produits originaires de la communauté :

Produits industriels :

Exemption totale de droits de douane et droits et taxes d'effet équivalent dès le 1er septembre 2005. Ces produits sont Exonérés également de toutes les restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent.

L'exemption concerne les produits figurant à l'annexe 2.

Démantèlement progressif de droits de douane et droits et taxes d'effet équivalent pour les produits relevant de l'annexe 03, jusqu'à l'élimination totale au bout de 05 ans, à partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur de l'accord.

L'élimination s'effectue selon le calendrier suivant :

- ▶ Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord : un abattement de 20% sur les droits de douane de base ;
- ▶ trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord : un abattement de 30% sur les droits de douane de base ;
- ▶ quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord : un abattement de 40% sur les droits de douanes de base ;
- ▶ cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord : un abattement de 60% sur les droits de douanes de base ;
- ▶ six ans après l'entrée en vigueur de l'accord : un abattement de 80% sur les droits de douanes de base ;
- ▶ sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord : les droits restants sont éliminés.

Démantèlement progressif de droits de douane et droits et taxes d'effet équivalent pour les produits autres que ceux figurant dans les annexes 02 et 03, jusqu'à l'élimination totale au bout de 10 ans, à partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur de l'accord.

L'élimination s'effectue selon le calendrier suivant :

- ▶ Un abattement progressif de 10% chaque année applicable sur les droits de douane de base à partir de la deuxième année et ce jusqu'à la dixième année après l'entrée en vigueur de l'accord ;
- ▶ onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord : un abattement de 5% sur les droits de douane de base restants ;
- ▶ douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord : les droits restants sont éliminés.

N.B

- La date d'entrée en vigueur de l'accord d'association entre l'Algérie et l'UE est le 1er septembre 2005.

- Les droits de douane de base sont les taux appliqués au 1er janvier 2002.

Produits agricoles :

Réduction tarifaire allant de 20 à 100% de droits de douanes et droits et taxes d'effet équivalent dans la limite de contingents tarifaires préfixés pour les produits relevant du protocole 2.

Produits de la pêche :

Réductions tarifaires allant de 25 à 100% de droits de douanes et droits et taxes d'effet équivalent pour les produits relevant du protocole 04.

Produits agricoles transformés :

Concessions immédiates :

Réduction allant de 20 à 100% de droits de douanes et droits et taxes d'effet équivalent pour les produits énumérés dans la liste 1 du protocole 5 annexe 2. Une limitation de contingents est prévue pour certains produits.

Concessions différées :

Les produits énumérés dans la liste 2 du protocole 5 annexe 2 feront l'objet d'un examen des possibilités de libéralisation à partir de la 5ème année de l'entrée en vigueur de l'accord.

Important : Sont exclues des préférences tarifaires :

- ▶ Les produits originaires de la communauté non repris sur les listes de démantèlement annexées à la circulaire n°55 ;
- ▶ ainsi que les produits ne remplissant pas les conditions d'origine requises.